



Conseil général  
de la Sarthe

**Direction Générale Adjointe  
du Développement Territorial**  
Direction Aménagement, Agriculture  
et Environnement

Arrêté N° : ..... 10/1579 ..... du **27 AVR. 2010**

**OBJET : Arrêté ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier  
sur les communes de Brains-sur-Gée, Chaufour-notre-Dame, Chemiré-le-  
Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée et Souigné-Flacé  
et par extension sur la commune de La Quinte.**

---

### **Le Président du Conseil général de la SARTHE**

**Vu** le livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment les dispositions du titre II consacré à l'aménagement foncier rural ainsi que les articles L 123-24 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

**Vu** la loi n° 374 du 06 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et notamment son article 3 prévoyant l'obligation s'il y a lieu pour le Maître d'Ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 et suivants du code rural;

**Vu** les délibérations de la commission permanente du Conseil général en date :

- du 06 juillet 2007 instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Brains-sur-Gée, Chaufour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée et Souigné-Flacé
- du 29 octobre 2007 la constituant,
- du 12 septembre 2008 modifiant sa composition suite aux élections cantonales et municipales intervenues les 09 et 16 mars 2008 ;

**Vu** le porté à connaissance communiqué par Monsieur le Préfet ;

**Vu** l'étude d'aménagement réalisée sur les communes de Brains-sur-Gée, Chauffour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée, Soulligné-Flacé et La Quinte conformément aux articles L 121-1 et R 121-20 du code rural ;

**Vu** la décision de la CIAF de Brains-sur-Gée, Chauffour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée et Soulligné-Flacé en date du 04 décembre 2007 de saisir l'opportunité de procéder à des opérations d'aménagement foncier pour remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles par la future Ligne à Grande Vitesse (LGV) et de mener une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise de la LGV ;

**Vu** les propositions émises par ladite CIAF dans ses séances du 24 octobre et 05 décembre 2008 en application de l'article R 121-20-1 du code rural et soumises à une enquête publique organisée du 24 mars au 28 avril 2009 dans les communes de Brains-sur-Gée, Chauffour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée, Soulligné-Flacé et La Quinte ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur, favorables au projet de la CIAF ;

**Vu** les avis sollicités sur le projet de la CIAF auprès des conseils municipaux des communes de Maigné, Vallon-sur-Gée, Fercé-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Auvers-sous-Montfaucon, Roëzé-sur-Sarthe, Voivres-lès-le-Mans, Etival-lès-le-Mans, Saint Georges-du-Bois, Pruillé-le-Chétif Fay, Chemiré-le-Gaudin et Soulligné-Flacé, sur lesquelles les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable ;

**Vu** les propositions de la CIAF en date du 08 juillet et 15 octobre 2009 après examen des observations déposées pendant l'enquête publique ;

**Vu** les avis sollicités sur le projet de la CIAF auprès des conseils municipaux des communes de Brains-sur-Gée, Chauffour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée, Soulligné-Flacé et La Quinte concernées par l'aménagement foncier ;

**Vu** l'avis de la personne publique gestionnaire du domaine public fluvial (Conseil général) ;

**Vu** l'arrêté n° 10-2362 en date du 02 Avril 2010 de Monsieur le Préfet fixant, d'une part les prescriptions environnementales que devra respecter la CIAF dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, d'autre part des recommandations, en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier et aux principes posés notamment par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Vu** les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 janvier 2007 prises en application des articles L 121-24 et L 123-4 du code rural ;

**Considérant** la perturbation occasionnée par la LGV à la structure des exploitations agricoles et le besoin de remédier aux dommages causés en restructurant le parcellaire des exploitations et en limitant la perte de superficie ;

**Considérant** la nécessité, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, de prévenir les opérations de gestion abusive des espaces boisés, des haies, des plantations d'alignement et des arbres isolés, et d'éviter que les coupes ou abattages d'arbres conduisent

à une réduction importante du réseau bocager et à une dégradation du milieu naturel et des paysages ;

**Considérant** la nécessité d'éviter d'une manière générale la réalisation de travaux modifiant l'état des lieux qui pourraient entraver le regroupement parcellaire dans le cadre de l'aménagement foncier ;

**Considérant** l'intérêt pour la CIAF et le Conseil général de juger de l'opportunité et de l'ampleur des projets de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ;

**Considérant** qu'au titre de l'article L 121-14 et au titre de l'article L 121-19 du code rural, il appartient au président du Conseil général d'une part, de prendre l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier, et d'autre part, de fixer la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Un aménagement foncier agricole et forestier est ordonné sur une partie du territoire des communes de Brains-sur-Gée, Chauffour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée, Souligné-Flacé et par extension sur une partie du territoire de la commune de La Quinte;

**ARTICLE 2 :** Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :

- le périmètre des opérations dit « périmètre perturbé » par le projet de la LGV englobe les parcelles nécessaires à la résorption du dommage causé aux exploitations agricoles par la LGV,
- l'emprise de la LGV est incluse dans le périmètre des opérations, à l'exception des parcelles qui en sont soustraites en application de l'article R 123-34 du code rural,
- le périmètre perturbé par la future LGV, tel qu'indiqué sur le plan joint en annexe, comprend les parcelles suivantes :

#### **Commune de Brains sur Gée :**

- *section ZI* : 16 18 19 21 24 43 45
- *section ZK* : 1 3 4 5 6 7 8 9 10 11 15 16
- *section ZL* : 5 7 12 14 15 17 18 22 23 25
- *section ZM* : 2p01 3 5 6 9 10 14 18 19 20 21  
23p01 24 28 29 30 31 32 34 35 36 37 39  
41

#### **Commune de Chauffour Notre Dame :**

- *section A* : 404 405 406 408 435 440 442 443 465  
466 467 468 469 470 471 474 475 476 477 478 479  
480 482 484 497 498 499 500 501 503 504 505 506  
507 509 510 511 512 513 514 519 520 521 522 523

524 525 531 532 533 570 571 584 683p01 685p01 686  
687 688 689 693 757 866 867 868 869

- *section B* : 253 254 263 264 267 268 269 277p01 278  
279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290  
291 292 293 294 295 316 317 318 319 320 321 323  
326 328 329 330 331 332 336 337 338 339 340 341  
342 345 346 347 349 350 351 352 353 354 355 361  
365 367 368 369 370 373 378 379 385 386 387 388  
389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400  
401 402 403 404 405 406 407 408 410 411 414 415  
416 417 418 419 420 421 422 423 424 426 427 428  
429 430 434 436 437 438 439 441 442 443 444 445  
446 455 461 462 463 464 470 471 472 473 474 475  
476 477 478 480 481 482 483 484 485 487 494 497  
498 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510  
511 513 514 515 516 517 518 519 520 524 525 526  
527 528 530 531 532 533 540 541 542 545 546 548  
549 550 551 552 554 555 558 559 565 566 567 568  
573 574 577 578 580 584 585 586 587 588 589 592  
593 594 595 604 605 606 607 608 609 610 611 612  
613 614 618 619 641 642 651 653 654 656 661 662  
663 664 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721  
729 730 731 732 733 735 736 737 738 739 740 745  
747 750 751 754 755 758 761 762 769 770 772 790  
791 792 793 806 808 810 811 812 901 903 905 909  
911 913 915 920 924 926 927 928 929 1084 1085 1086  
1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1099 1100 1101  
1102 1113 1114 1146 1148 1150 1152 1164 1166 1168 1170

- *section C* : 1 2 3 4 7 8 9 10 11 12 13 14  
15 16 20 25 26 27 28 29 30 31 40 41 42  
43 45 46 47 49 51 52 53 54 55 56 57 58  
59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 83 84 85  
86 87 89 90 135 136 137 140 141 142 143 144  
145 146 150 151 164 166 168 177 178 179 180 181  
182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193  
194 195 196 197 198 199 204 206 317 318 319 320  
321 322 323 324 325 326 327 334 335 336 337 364  
365 366 367 368 369 371 373 377 379 381 383 410  
412 424 425 427 435 438 439 440 442 445 446 448  
449 473 474 475 476

- *section ZA* : 1p01 2 3 4 5 6 7p01

**Commune de Chemiré le Gaudin :**

- *section ZA* : 1 2 3 4 5 6 8 9 10 11 13  
- *section ZB* : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 16 17  
18 19 20 21 22 24 25 26 27 28 33 34 35  
36 37 38 39 40 41 42 43 44 48

### Commune de Coulans sur Gée :

- section YA : 1 16
- section YC : 1 3 5p01 8 9p01 10 11p01 12 13 19  
23 24 25 29p01 32 36 38 39p01 41 43 48p01 55p01 57
- section YD : 2 8 9 10 14 16 17 27 30 33 34  
35 36p01 37p01 40 41 42 43 44 46 47 48 49 51
- section YE : 4 5 6 7 8 23 28 33 36
- section ZN : 59 100 102
- section ZP : 8 9 10 13 14 15 16 18
- section ZR : 1 6p01 7p01 9 10 12 13 15p01 15p02  
16 17 18 19 27 28 29 31 32 34 35 36 38  
39 40 43 45 47
- section ZS : 1 2 3 4 5 6 8 9 10 11 12  
14p01 19 24 26 27 29 33 34 36 37 38 39 40
- section ZT : 7 13 17 18 27 28 29 34 75 77  
78 83 84 89 102 103 105p01
- section ZV : 42 43 44 60 61 62 64 66 67 68 70  
73 74 75 77 88 89 112 123
- section ZW : 1 6 7 8 9 10 11 14 16 18 19 20  
26 27 28 29 30 31p01 33 36 37 39 50 52 53
- section ZX : 2 3 12 14 16p01 21 23 28 32 35  
36 39p01 46 47 49 54 55 56p01 57 59 60 61  
66 67 68 69 71 72 74 75p01 80 82 88 89 91  
93 97 98 101 104 105 107 109 110 111 113
- section ZY : 2p01 4 5 7 8 9 16 20 22 24

### Commune de Crannes en Champagne :

- section ZK : 1 2 3 4 17 18 19 20 21 22 23  
25 26 28 29p01 30 31 32 33p01 35 36 37 38 39  
42 43
- section ZL : 1p01 2 3 4 5 7 11 12 13 14 15  
17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 28 30
- section ZM : 5 6 7 8 24 25 26 27 29 30  
31 32 33 34 35 36 38 39 40 42 43 44 47  
48 49
- section ZN : 2p01 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12  
13 15 16 18 19 20 21 22 25 26 27 30 32  
33 36p01
- section ZO : 1 2 3 4 5 6 9p01 10 11 12 13  
14 15 16 17p01 18 19 21 22 23 24 26 27 28  
29 30 31 32
- section ZP : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11  
12
- section ZR : 1 2 3 4 5 6 9 10 11 14 15  
16 17 20 21 22 24 25 26 27 29 30 31 32  
33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45  
46 47 48 50
- section ZS : 24 25 26 27 28

**Commune de Souigné Flacé :**

- *section ZA* : 3 4 5 10 12 17 18 19 20 21  
22 24 25 26 27 28 29 30 31 32 34 35 36  
37 42 45 46 47p01 48 55
- *section ZB* : 6 7 8 9 10p01 11 12 13 15 16  
17 18 19p01 20 22 23p01 24 25 26 27 28 29  
30 31
- *section ZC* : 1 2 3 5 6 7 8 12 13 14  
28p01 29 30p01 31 34 35 37 40 43 45p01 49 79  
80 82 90 91 92
- *section ZR* : 1p01 28
- *section ZS* : 1

**Extension :**

**Commune de La Quinte :**

- *section ZL* : 11 13 14 17 18 19 20 21 42
- *section ZM* : 19 20 23p01 24 26p01 30 31 60

**ARTICLE 3 :** Les opérations commenceront dès l’affichage du présent arrêté en mairie.

**ARTICLE 4 :** A compter de la date d’affichage du présent arrêté en mairie, en application de l’article L 121-20 du code rural, tout projet de mutation de propriété entre vifs, doit être porté sans délai, à la connaissance de la CIAF.

La demande doit être adressée, au secrétariat du président de la CIAF :

**Conseil général**

Direction Aménagement, Agriculture et Environnement  
Cellule Aménagement Foncier  
40 rue Joinville  
72072 Le Mans cedex 9.

La demande n’est plus recevable si elle parvient à la CIAF après l’approbation du plan d’aménagement foncier.

Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l’aménagement foncier, la demande doit être soumise pour autorisation à la Commission Départementale d’Aménagement Foncier.

La mutation sur laquelle la Commission Départementale n’a pas statué dans le délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

Un formulaire de demande est disponible au Conseil général et sur le site internet du Conseil général de la SARTHE [www.cg72.fr/amenagement\\_foncier.asp](http://www.cg72.fr/amenagement_foncier.asp) - demande d’autorisation de mutation.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L 123-4 du code rural et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 janvier 2007, la tolérance exprimée en pourcentage des apports des propriétaires dans les différentes natures de culture est fixée à 20% et la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est fixée à 80 ares.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article L 121-24 du code rural et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 janvier 2007, la valeur en dessous de laquelle une cession de petites parcelles pourra être réalisée par un propriétaire est fixée à 1 500 € et la surface maximale de la ou des parcelles de même nature de culture pouvant faire l'objet de cette cession est fixée à 80 ares.

**ARTICLE 7 :** A compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté, et jusqu'à la clôture des opérations, les mesures conservatoires indiquées ci-après sont mises en place à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier défini ci - avant, afin de conserver l'état des lieux concernés par l'aménagement foncier.

- **Sont interdits**, la destruction de tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés, sauf nécessité reconnue par la CIAF lors de l'examen d'une demande de coupe ou d'exploitation évoquée ci-dessous. Cette interdiction ne concerne pas les alignements de peupliers ou les peupliers isolés arrivés à maturité.

- **Sont soumis à autorisation** du Président du Conseil général, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, de manière générale, la préparation et l'exécution de tous travaux de nature à modifier de façon sensible l'état des lieux, et notamment les travaux suivants :

- Les coupes dans tous les espaces boisés (quelle que soit la surface de la coupe ou du massif et quel que soit le volume), l'exploitation des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés,
- Les plantations et semis de toutes essences forestières ou fruitières,
- la suppression de vergers,
- Les travaux de remise en culture,
- L'arasement de talus,
- La création ou suppression de plans d'eau, de mares, d'abreuvoirs ou de puits,
- La création ou suppression de fossés ou de chemins,
- Les remblaiements de terrain et les dépôts de terre,
- L'ouverture et la réouverture de carrières, l'extraction de matériaux et de terre végétale,
- L'installation de clôtures permanentes,
- L'aménagement de nouvelles installations d'irrigation,
- Les travaux de drainage, de forage, et de captage de sources,
- Les constructions.

Les travaux entrepris par le maître d'ouvrage dans l'emprise de la LGV pour les besoins de la construction de la ligne ne sont pas concernés par les interdictions et les demandes d'autorisation indiquées ci-dessus.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à :

**Monsieur Le Président du Conseil général,**  
Direction Aménagement, Agriculture et Environnement,  
Cellule Aménagement Foncier  
40, rue Joinville  
72072 Le Mans cedex 9.

Un formulaire de demande est disponible dans les mairies de Brains-sur-Gée, Chaufour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée, Souigné-Flacé et La Quinte ainsi que sur le site internet du Conseil général de la SARTHE [www.cg72.fr/amenagement\\_foncier.asp](http://www.cg72.fr/amenagement_foncier.asp) - demande d'autorisation de travaux.

En l'absence d'une décision de rejet dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande par le Président du Conseil général, celle-ci sera considérée comme accordée.

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application du présent article n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation du présent article ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions prévues à l'article R 121-27 du Code Rural.

Des sanctions pénales pourront être prononcées en application de l'article L 121-23 du Code Rural.

**ARTICLE 8 :** Les prescriptions que la CIAF devra prendre en compte en application de l'article L 121-14 du code rural en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier et aux principes posés notamment par l'article L 211-1 du code de l'environnement et fixées par Monsieur le Préfet par arrêté en date du 02 Avril 2010 sont les suivantes :

L'aménagement foncier lié à la création de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire, doit prendre en considération et participer à l'amélioration de la prévention des risques naturels, de l'équilibre de la gestion des eaux, de la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages, des habitats naturels et des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

La réorganisation parcellaire et le programme de travaux connexes réalisés par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Brains-sur-Gée, Chaufour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée et Souigné-Flacé sont tenus de respecter les prescriptions environnementales figurant au tableau situé en annexe du présent arrêté.

La réorganisation parcellaire et les travaux connexes veilleront à également prendre en considération les recommandations figurant à ce même tableau.

Le schéma directeur de l'environnement intégrant les présentes prescriptions et recommandations est consultable en mairies de Brains-sur-Gée, Chaufour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée, Souligné-Flacé et La Quinte, au Conseil général ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Conformément aux dispositions du I de l'article R. 121-29, la commission intercommunale d'aménagement foncier de Brains-sur-Gée, Chaufour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée et Souligné-Flacé sera tenue de soumettre le projet de travaux et le nouveau parcellaire correspondant à l'autorité administrative compétente afin de recueillir son accord préalablement à la réalisation des travaux connexes et ceci pour chacune des législations concernées.

**ARTICLE 9 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Président de la CIAF,
- à Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- aux maires des communes de Brains-sur-Gée, Chaufour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée, Souligné-Flacé, La Quinte, Maigné, Vallon-sur-Gée, Fercé-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Auvers-sous-Montfaucon, Roëzé-sur-Sarthe, Voivres-lès-le-Mans, Etival-lès-le-Mans, Saint Georges-du-Bois, Pruillé-le-Chétif et Fay ;
- au géomètre et au bureau d'études chargés des opérations,
- à Monsieur le Président de la Caisse Nationale de Crédit Agricole,
- à Monsieur le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- à Monsieur le Gouverneur du Crédit Foncier de France,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Notaires,

- à Monsieur le Président de la Délégation Sarthoise de la Chambre Régionale des Notaires,
- à Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,
- à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Mans,
- à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel d'Angers,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe,
- à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles « DRAC » - service des Antiquités historiques et services des antiquités préhistoriques,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « DREAL »,
- à Monsieur le Directeur de la SAFER Maine Océan,
- à Monsieur le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre,
- à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité « INAOQ »,
- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux aquatiques de la Sarthe « FDPMA 72 »

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de Brains-sur-Gée, Chaufour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée, Souigné-Flacé, La Quinte, Maigné, Vallon-sur-Gée, Fercé-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Auvers-sous-Montfaucon, Roëzé-sur-Sarthe, Voivres-lès-le-Mans, Etival-lès-le-Mans, Saint Georges-du-Bois, Pruillé-le-Chétif et Fay.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il sera publié dans un journal diffusé dans le Département à la rubrique annonces légales (Ouest-France).

**ARTICLE 12 :** Monsieur le président du Conseil général, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Brains-sur-Gée, Chaufour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée et Souigné-Flacé, Mesdames et Messieurs les

Maires des communes de Brains-sur-Gée, Chauffour-notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée, Souigné-Flacé, La Quinte, Maigné, Vallon-sur-Gée, Fercé-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Auvers-sous-Montfaucon, Roëzé-sur-Sarthe, Voivres-lès-le-Mans, Etival-lès-le-Mans, Saint Georges-du-Bois, Pruillé-le-Chétif et Fay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Président du Conseil général,

PREFECTURE SARTHE  
RECU LE 28/04/2010

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication  
ou notification le **29 AVR. 2010**  
et de sa réception en Préfecture le **28 AVR. 2010**

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 10-2362 du 2 avril 2010**  
**et à l'arrêté du Président du Conseil général n° 149/1579 en date du 27 AVR. 2010**

**Prescriptions à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier**  
**de BRAINS-SUR-GEE, CHAUFOR-NOTRE-DAME, CHEMIRE-LE-GAUDIN, CRANNES-EN-CHAMPAGNE,**  
**COULANS-SUR-GEE et SOULIGNE-FLACE et recommandations dans l'organisation du nouveau parcellaire et le**  
**programme de travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier liée à la création de la ligne**  
**LGV Bretagne – Pays de la Loire**

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions
<b>1 - Eau et milieux aquatiques</b>	L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-17, L. 214-3 du code de l'environnement ; SDAGE		
<b>1.1 Sources</b>			Aucune intervention sur les sources et interdiction stricte de travaux.
<b>1.2 Zones humides</b>		Ré-attribution au propriétaire initial.	Aucune intervention et interdiction stricte de travaux sur toutes les zones humides.
<b>1.3 Mares (&lt;1000 m²)</b>		Ré-attribution au propriétaire initial.	Aucune modification de l'état des mares. Le cas échéant, des travaux d'amélioration seront envisagés à partir de techniques de génie biologique et en respectant la dynamique naturelle du milieu.
<b>1.4 Lit mineur</b>		Profiter de la redistribution parcellaire pour supprimer les franchissements intempéstifs de cours d'eau, en particulier par le bétail.	Aucune rectification du tracé du cours d'eau.  Aucune modification du profil en long et en travers y compris curage ayant une influence notable sur le profil d'équilibre. Les travaux d'entretien se limiteront à l'enlèvement des embâcles végétaux avec désignation préalable des éléments à retirer. Le cas échéant, des travaux d'amélioration seront envisagés à partir de techniques de génie biologique et en respectant la dynamique naturelle du milieu. La ripisylve des cours d'eau sera intégralement maintenue. Exceptionnellement et en l'absence de solution alternative, la suppression ponctuelle de ripisylve pourra être autorisée sous réserve de plantations compensatoires.
<b>1.5 Lit majeur</b>		Classement en nature « pré » des prairies non labourables.  L'espace de mobilité du cours d'eau sera pris en compte le cas échéant.	Interdiction des remblais en lit majeur. En cas de force majeure, le talutage ponctuel devra être accompagné de mesures compensatoires permettant de maintenir la capacité d'expansion des crues.
<b>1.6 Ouvrages de franchissement des cours d'eau</b>			Aucun ouvrage de franchissement en lit mineur. Seuls les franchissements de type passerelle pourront être envisagés. Ceux-ci ne devront pas modifier le profil en travers du cours d'eau et tiendront compte des débits de crues significatives (tirant d'air d'au moins 50 cm entre le niveau des plus hautes eaux et le tablier de l'ouvrage).
<b>1.7 Fossés</b>		Aménagement d'une zone tampon entre le débouché des nouveaux fossés et le cours d'eau. Dans le cadre des travaux connexes, éviter de curer ou recalibrer les fossés s'écoulant directement dans le cours d'eau.	
<b>1.8 Plans d'eau</b>		En cas de suppression d'un plan d'eau, envisager au cas par cas l'intérêt de son remplacement (pas de compensation systématique).	

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions
1.9 Bassin versant		Les chemins creux bordés de haies disposant d'une valeur fonctionnelle, hydraulique, écologique ou paysagère devront être conservés prioritairement.	Cf. Erosion et risques naturels
1.10 Drainage		Limiter au strict nécessaire les drainages rendus indispensables par la réorganisation foncière.	Aménagement d'une zone tampon entre les débouchés des émissaires des drains et le rejet au cours d'eau. Traiter la problématique drainage au regard du code de l'environnement (loi sur l'eau) dans le dossier d'enquête publique sur le projet : identification des parcelles et exploitants concernés, justificatifs du drainage au regard de l'hydromorphie des sols et de la réorganisation foncière, modalités de réalisation, et leur incidence. Transmission par les exploitants, après réalisation des travaux, des dossiers de recollement au service police de l'eau.
2 - Haies	L. 211-1, L.212-1 à L. 212-17, L. 214-3 du code de l'environnement ; SDAGE ; L. 411-1 à L. 411-3 ; AM du 19 février 2007		
2.1 Protection des haies durant les opérations d'aménagement foncier		Une réflexion sera menée sur l'opportunité de classer certaines haies à forte valeur écologique, hydraulique ou paysagère en s'appuyant sur les outils réglementaires adaptés pour les préserver sur le long terme.	L'aménagement foncier (redistribution parcellaire et travaux connexes) garantira la préservation des haies en place à hauteur minimum des pourcentages figurant au tableau suivant. En cas de destruction de haies dans la limite autorisée, une reconstitution par plantation selon le pourcentage figurant au tableau suivant sera exigée de la commission d'aménagement foncier.
<b>Dénomination</b>			<b>Taux de reconstitution exigible/au linéaire détruit</b>
<u>Haies à enjeux très forts</u>			150 %
Haies à enjeux très forts dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur			Taux pouvant être < 95 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée 100 %
<u>Haies à enjeux forts</u>			150 %
Haies à enjeux forts dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur			Taux pouvant être < 90 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée 100 %
Haies à enjeux moyens de moyenne qualité sans rôle hydraulique ou structurant			60 % 100 %

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions	
<b>2.2 Principes de plantation</b>		<p>Utiliser exclusivement des espèces autochtones pour les plantations.</p> <p>Appuyer les plantations complémentaires de haies sur les linéaires existants ou sur des éléments fixes du paysage.</p>	<p>Haies à enjeux moyens dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LCV, définie sur le schéma directeur</p> <p>Haies à enjeux faibles</p>	<p>Taux pouvant être &lt; 60 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée</p> <p>50 %</p> <p>50 %</p>
<b>3 - Espèces et espaces d'intérêt patrimonial</b>	<p>L. 411-1, L.411-2 du code de l'environnement ; Arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces protégées</p>			
<b>3.1 Espèces protégées</b>		<p>Ré-attribution des parcelles en ZNIEFF de type 1.</p>	<p>Interdiction de destruction, mutilation, enlèvement, perturbation intentionnelle d'animaux vivants ou morts (tous stades de développement) figurant sur les listes d'animaux protégés (en particulier insectes saproxyliques).</p> <p>Interdiction de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux de ces espèces.</p> <p>Interdiction de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement de végétaux (tous stades de développement) des espèces figurant sur les listes d'espèces végétales protégées.</p> <p>Tout projet d'intervention sur un milieu susceptible d'héberger une espèce protégée (arbres à cavité, ...) devra faire l'objet d'un diagnostic préalable. En cas de présence avérée d'une ou plusieurs espèces protégées ou d'indices significatifs de présence, la non intervention sera la règle.</p> <p>Des dérogations exceptionnelles ne pourront s'envisager que dans le cadre des articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14. Le cas échéant, la commission intercommunale d'aménagement foncier proposera un mode opératoire et des mesures compensatoires soumises à accord de l'autorité administrative.</p>	

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions												
3.2 Habitats et espaces naturels remarquables ou sensibles		Ré-attribution des parcelles en ZNIEFF de type 1.	L'aménagement foncier (redistribution parcellaire et travaux connexes) garantira la préservation des arbres tétrards et de haut jet isolés à hauteur minimum des pourcentages figurant au tableau suivant. En cas de destruction d'arbres dans la limite autorisée, une reconstitution par plantation selon le pourcentage figurant au tableau suivant sera exigée de la commission d'aménagement foncier.												
3.3 Faune sauvage		Prendre en compte les dispositions des Orientations Régionales de Gestion de la Chasse et de la Faune Sauvage et des Habitats (ORGCFFH) dans le programme de travaux connexes.	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="355 533 475 1059">Dénomination</th> <th data-bbox="355 309 475 533">% minimal de conservation</th> <th data-bbox="355 91 475 309">Taux de reconstitution exigible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="475 533 595 1059">Arbres tétrards isolés</td> <td data-bbox="475 309 595 533">100 %</td> <td data-bbox="475 91 595 309">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="595 533 643 1059">Arbres tétrards isolés dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur</td> <td data-bbox="595 309 643 533">Taux pouvant être &lt; 100 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée</td> <td data-bbox="595 91 643 309">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="643 533 643 1059">Autres arbres de haut jet</td> <td data-bbox="643 309 643 533">80 %</td> <td data-bbox="643 91 643 309">100 %</td> </tr> </tbody> </table>	Dénomination	% minimal de conservation	Taux de reconstitution exigible	Arbres tétrards isolés	100 %	-	Arbres tétrards isolés dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur	Taux pouvant être < 100 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée	-	Autres arbres de haut jet	80 %	100 %
Dénomination	% minimal de conservation	Taux de reconstitution exigible													
Arbres tétrards isolés	100 %	-													
Arbres tétrards isolés dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur	Taux pouvant être < 100 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée	-													
Autres arbres de haut jet	80 %	100 %													
4 - Erosion et risques naturels	L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1, L. 562-1 du code de l'environnement ; SDAGE	Dans les zones à forte sensibilité érosive, le découpage parcellaire se fera parallèlement à la pente (plus grande longueur parallèle aux courbes de niveaux). Attribuer à des exploitations à dominante d'élevage les parcelles situées dans des secteurs à fort risque érosif. Ne pas créer de voirie parallèle aux lignes de pente. Dans les zones de présence de cavités souterraines, éviter les travaux de voirie.	Les talus identifiés au schéma directeur de l'environnement seront conservés (sauf incompatibilités techniques liées au passage de la LGV, avec mesures compensatoires si nécessaires).												
5 - Monuments inscrits ou classés	L. 621-31 du code du patrimoine L 421-6 du code de l'urbanisme		Accord de l'architecte des Bâtiments de France à recueillir préalablement à tous travaux dans un périmètre de 500 m autour de monument historique inscrit ou classé.												

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions
6 - Sites classés et inscrits	L. 341-10 du code de l'environnement		Accord du Préfet après avis de l'inspecteur des sites à recueillir préalablement à tous travaux dans un site classé ou inscrit.
7 - sites archéologiques			À préserver dans leur site. Toute demande de travaux doit faire l'objet d'un accord préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
8 - Paysage	Loi n° 93-24 du 8/01/1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages	Réaffecter les vergers traditionnels pour en favoriser la pérennité. Maintenir les contrastes plaine – collines. Prendre en compte les continuités vertes (forêt et boisement linéaires) et favoriser leur pérennité grâce à la redistribution parcellaire. Favoriser la végétalisation des entrées de bourgs.	
9 - Patrimoine rural non classé		Prendre en compte et mettre en valeur le petit patrimoine bâti non classé dans l'organisation parcellaire (positionnement en limite de parcelle, ...).	
10 - Voirie - Cheminement	L. 121-17, L. 121-18 du code rural L. 361-1 du code de l'environnement	Privilégier les revêtements naturels, perméables et poreux (sable, terre, pierre) aux revêtements imperméables (goudron) lors de la création ou de la réfection de voirie. Conservation des cheminements présentant un intérêt pour la randonnée (hors ceux inscrits au PDIPR).	Rétablissement des cheminements existants en évitant dans la mesure du possible la création d'impasses. La largeur des chemins sera adaptée à un usage agricole et forestier. Conservation de l'ensemble des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR. Le cas échéant remplacement des tronçons supprimés par un cheminement de substitution.